

LÉGENDE

Nota : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas forcément toutes les communes

Zonage réglementaire

- | | |
|-------|--|
| Ua | - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques |
| Ub | - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes |
| Uc | - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages |
| Uav | - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages |
| Uj | - Zone de jardins ou d'espaces libres contigus aux secteurs urbanisés |
| Ue | - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif |
| Ut | - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et d'hébergements touristiques |
| Uya | - Secteur de la zone urbaine Uy correspondant au Parc d'Activités Intercommunal Entre Dore et Allier |
| Uyb | - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités artisanales et industrielles |
| Uyc | - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités commerciales et de services |
| Uyc* | - Sous-secteur de la zone urbaine Uy destiné à être reconverti pour accueillir des activités de services d'hôtellerie ou de restauration |
| Uyd | - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation de dépôt d'explosifs |
| 1AUc | - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat |
| 2AUc | - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat |
| 1AUe | - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif |
| 2AUe | - Zone destinée à être urbanisée à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif |
| 1AUya | - Zone à urbaniser à court terme du Parc d'Activités Intercommunal Entre Dore et Allier |
| 1AUyb | - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités artisanales et industrielles |
| 2AUya | - Zone à urbaniser à long terme du Parc d'Activités Intercommunal Entre Dore et Allier |
| 2AUyb | - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités artisanales et industrielles |
| A | - Zone agricole |
| Ap | - Secteur de la zone agricole à protéger pour des enjeux particuliers |
| N | - Zone naturelle et forestière |
| Nha | - Secteur de la zone naturelle dédié à l'aire d'accueil des gens du voyage |
| Nhb | - Secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage |
| NL | - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités de loisirs |
| Nt | - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités et d'hébergements touristiques |
| Nvp | - Secteur de la zone naturelle dédié à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol |
| Np | - Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces remarquables |

Prescriptions particulières

-  Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
-  Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
-  Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
-  Secteur non aedificandum (article R.151-31 2° du CU)
-  Secteur de protection Z1 contre les nuisances industrielles (article R.151-34 1° du CU)
-  Secteur de protection Z2 contre les nuisances industrielles (article R.151-34 1° du CU)
-  Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
-  Jardins et parcs arborés à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-13 du CU)
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
-  Secteur soumis à des prescriptions pour la protection du patrimoine archéologique (article L.552-5 du Code du Patrimoine)
-  Limitation de la constructibilité en raison de l'existence d'un PPRI ou d'un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU)
-  Zones humides avérées (article L.151-23 du CU)
-  Zones humides présumées (article L.151-23 du CU)
-  Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du CU)
-  Massifs boisés et bosquets à préserver pour le maintien des continuités écologiques (article L.151-23 du CU)
-  Espaces boisés classés (article L.121-27 du CU)
-  Alignement d'arbres et trame bocagère à préserver (article L.151-23 du CU)
-  Règles d'implantation des constructions
-  Linéaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU)
-  Arbres isolés à préserver (article L.151-23 du CU)
-  Mares à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du CU)

Dispositions agricoles

- Bâtiments agricoles
 ■ Périmètres de réciprocité de 50 ou 100 m (article L.111-3 du code rural)

